

PREFET DE VAUCLUSE

Services de l'État en Vaucluse Direction Départementale des Territoires Service Eaux Souterraines et Assainissement 84905 AVIGNON Cedex 9 Dossier suivi par : Marie THOMAS CHABAS

RECEPISSE DE DECLARATION D'ANTERIORITE

concernant
l'existence de trois ouvrages de prélèvement
au bénéfice de
EARL Denis ALARY
propriétaire

Commune de CAIRANNE

Dossier n° 84-2018-05440

LE PRÉFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-6 et R. 214-32 à R. 214-104 ;
- VU le code minier et notamment son article L. 411-1;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016 2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée le 03 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 7 décembre 2015 approuvant le plan de gestion du risque inondation 2016-2021 (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0.;
- VU le décret du 09 mai 2018 publié au journal officiel du 10 mai 2018 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;

- VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Annick BAILLE, directrice départementale des territoires et l'arrêté préfectoral du 29 août 2019 désignant les subdélégataires relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, dans le département de Vaucluse;
- VU le dossier de déclaration d'existence transmis par l'intermédiaire de la chambre d'agriculture du Vaucluse, dans le cadre de l'opération de recensement des ouvrages à usage agricole en vue de la mise en place de l'organisme unique de gestion collective de l'irrigation et enregistré au guichet unique de la police de l'eau sous le n° 84-2018-05440;

Donne récépissé à :

Monsieur ALARY Denis EARL Denis ALARY 1345 route de Vaison 84290 CAIRANNE

SIRET: 329 416 341 000 17

de sa déclaration faisant connaître l'existence de trois ouvrages de prélèvement selon les modalités d'implantation suivantes :

1 – Forage en Zone de Protection Renforcée du Miocène (ZPR Miocène)

N° du forage	Commune	Parcelle cadastrale	Année de création	Profondeur (m)	Ressource sollicitée	
84-6388	CAIRANNE	AL 161	2013	55	FRDG218 (Molasses miocènes du Comtat)	
84-6389	CAIRANNE	AL 14	1850	8	FRDG218 (Molasses miocènes du Comtat)	

2 – Autre Forage

N° du forage	Commune	Parcelle cadastrale	Année de création	Profondeur (m)	Ressource sollicitée	
84-6387	CAIRANNE	AI 189	1986	30	FRDG218 (Molasses miocènes du Comtat)	

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.		Arrêté du 11 septembre 2003 N° arrêté : DEVE0320170A

Le déclarant doit respecter l'arrêté de prescriptions générales dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Contrôle du volume prélevé :

Les dispositifs de prélèvements devront être pourvus de moyens de mesures et d'évaluation appropriés des débits et volumes prélevés conformément au code de l'environnement, article L. 218-8 et aux conditions de surveillance fixées par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Le choix et les conditions de montage du compteur volumétrique doivent permettre de garantir la précision des volumes prélevés. Tout système de remise à zéro du compteur est interdit. L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'en assurer la pose, le fonctionnement et l'enregistrement des données et de conserver ces données pendant trois ans qui seront tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Un registre de prélèvement doit être tenu mensuellement par l'exploitant. Il doit contenir au minimum :

- · les volumes prélevés,
- · l'usage et les conditions d'utilisation du prélèvement,
- · les variations de qualité ou de régime des eaux,
- · les incidents survenus.

Conditions d'abandon de l'ouvrage :

En cas d'arrêt définitif d'exploitation, le déclarant se doit de combler l'ouvrage de prélèvement par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et de pollutions entre les différentes nappes souterraines traversées par l'ouvrage.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi les trois ouvrages de prélèvement décrits dans le dossier de déclaration d'antériorité sont réputés déclarés au titre de la rubrique 1.1.1.0 indiquée cidessus.

Les prélèvements effectués dans ces ouvrages sont déclarés comme étant à usage principal d'irrigation agricole.

Ils seront intégrés à l'autorisation unique de prélèvement pour l'irrigation agricole au bénéfice de l'organisme unique de gestion collective de l'eau (OUGC).

Recours:

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Nîmes :

- par son bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui a été faite,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent récépissé en mairie. Ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation, lorsque cette mise en service n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions en mairie de CAIRANNE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Une copie de la déclaration et de ce récépissé est adressée à la mairie de CAIRANNE où cette opération est réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Vaucluse durant une période d'au moins six mois.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées, pourra entraîner l'application de sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application des articles R. 214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il sera donné acte de cette déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Avignon, le 1 6 SEP. 2019 Pour le Préfet et par subdélégation,

> L'adjoint au chef du service Eau, Environnement et Forêt

Jean-Marc COURDIER